

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OE_{mol}-TA)

Modification du 12 mai 2010

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les émoluments perçus:

- a. auprès des détenteurs d'animaux visés aux ch. 1 à 5, let. c, 6 et 7 de l'annexe;
- b. auprès des services administratifs en vertu du ch. 9 de l'annexe, pour les extraits de données ou pour leur évaluation;
- c. auprès de tiers visés au ch. 8 de l'annexe;
- d. auprès des organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label ou des services sanitaires visés au ch. 8 de l'annexe;
- e. auprès des propriétaires d'animaux visés aux ch. 5a, 5b, 6 et 7 de l'annexe;
- f. auprès des mandataires mentionnés à l'art. 9a de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (O sur la BDTA)².

Art. 3 Perception d'émoluments

¹ Les émoluments suivants sont perçus conformément au tarif en annexe:

- a. les émoluments pour les marques auriculaires;
- b. les émoluments en fonction des notifications d'abattages en ce qui concerne les bovins, les porcins et les équidés;
- c. les émoluments pour l'enregistrement de la naissance et de la première importation d'un équidé;
- d. les émoluments pour l'acquisition de données de la banque de données sur le trafic des animaux;

¹ RS 916.404.2
² RS 916.404

- e. les émoluments pour les notifications manquantes, tardives ou incomplètes;
- f. les émoluments pour les rappels en cas de non-paiement.

² Les frais d'envoi des marques auriculaires sont facturés séparément.

³ L'exploitant de la banque de données désigné dans l'ordonnance sur la BDTA³ facture les émoluments sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

12 mai 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RS 916.404

Annexe
(art. 3)

| | |
|--|------|
| <i>Ch. 5, let. c, 5a, 5b, 6, let. d à f, et 8, let. a, b et d</i> | fr. |
| 5. Emolument pour un animal abattu: | |
| c. appartenant aux équidés | 5.— |
| 5a. Emoluments pour l'enregistrement de la naissance d'un équidé | 40.— |
| 5b. Emoluments pour l'enregistrement d'un équidé suite à sa première importation | 40.— |
| 6. Emolument de traitement selon l'art. 3, al. 1, pour: | |
| d. les équidés: par notification manquante sur le trafic des animaux ou le changement de propriétaire | 5.— |
| e. les équidés: par notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation | 10.— |
| f. un rappel en cas de non-paiement | 20.— |
| 8. Emoluments pour les consultations non gratuites visées à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance sur la BDTA) ⁴ et pour l'acquisition et l'utilisation des données selon l'art. 8 de l'ordonnance sur la BDTA: | |
| a. pour les données de base selon l'annexe, ch. 1, let. a, et ch. 3, let. a, de l'ordonnance sur la BDTA, ainsi que le nom et l'adresse du détenteur des animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal et par destinataire des données; les demandes répétées du même destinataire des données concernant le même animal sont gratuites | -20 |
| b. pour les données relatives aux mouvements d'animaux visés à l'annexe, ch. 1, let. a à g et ch. 3, let. a à m, de l'ordonnance sur la BDTA, par animal et par destinataire; les demandes répétées du même destinataire concernant le même animal sont gratuites | -50 |
| d. pour les données relatives aux mouvements d'animaux visées à l'annexe, ch. 2, let. a à d, de l'ordonnance sur la BDTA, par groupe d'animal et par destinataire | -10 |

4 RS 916.404

